

# Rapport complémentaire du Gérant à l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de vous soumettre 25 projets de résolutions. Ce rapport a pour objectif de vous commenter ces projets, dont le texte complet vous est communiqué par ailleurs.

## I. À TITRE ORDINAIRE

Les 1<sup>re</sup> à 14<sup>e</sup> résolutions concernent les résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.

### 1. Approbation des comptes sociaux et consolidés, affectation du résultat, distribution d'un dividende et option pour le paiement du dividende en actions (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> résolutions)

Les projets des **1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, arrêté par le Gérant le 7 février 2020, en application des dispositions des articles L. 226-7 et L. 232-1 du Code de commerce.

Il vous est proposé dans le cadre de la **3<sup>e</sup> résolution**, de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2019 d'un montant de 184 274 608,60 €, ainsi qu'à la distribution d'un dividende d'un montant unitaire de 1,55 € par action.

La **4<sup>e</sup> résolution** vous offre le choix de recevoir la totalité du dividende soit en numéraire, soit en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles, qui ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions, serait égal à 95% de la moyenne des cours cotés à la clôture des vingt séances de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale diminuée du montant du dividende net de 1,55 €. Ce prix serait arrondi au centime d'euro immédiatement supérieur.

L'option devrait être exercée du 15 mai 2020 au 29 mai 2020 inclus. Au-delà de cette date ou à défaut d'exercice de l'option, le dividende serait payé intégralement en numéraire. Les actions ainsi émises en paiement du dividende porteraient jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et donneraient droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions ultérieures.

Au plan fiscal, les actionnaires ayant exercé l'option pour le paiement du dividende en actions seront imposés selon les mêmes modalités qu'en cas de paiement en numéraire.

Le dividende de l'exercice 2019 serait détaché de l'action le 13 mai 2020. Le paiement du dividende en espèces et le règlement livraison des actions nouvelles interviendraient le 4 juin 2020.

### 2. Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce (5<sup>e</sup> résolution)

La **5<sup>e</sup> résolution** que nous vous proposons vise l'approbation (i) du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visées par l'article L.226-10 du Code de commerce, ainsi que (ii) des conventions réglementées conclues ou exécutées par la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés, situé dans la partie 3 du document d'enregistrement universel intitulée « Renseignements financiers ».

Les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et n'ayant pas encore été soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale sont détaillées ci-dessous :

- Contrat d'apport en nature conclu le 4 mars 2019 entre Caisse des Dépôts et Consignations et la société Covivio Hotels, dont l'objet est de fixer les conditions et modalités d'apport par Caisse des Dépôts et Consignations à Covivio Hotels de l'intégralité des 1.327.340 actions détenues dans la société Foncière Développement Tourisme.
- Accord de renonciation à l'application de dispositions du pacte d'associés relatif à Foncière Développement Tourisme (FDT) dans le cadre des opérations envisagées de réduction de capital et d'apport conclu entre Caisse des Dépôts et Consignations et Covivio Hotels le 4 mars

2019 en présence de FDT et Ampère Gestion, dont l'objet est de formaliser l'accord des parties afin de renoncer à se prévaloir des droits et obligations découlant du pacte relatif à FDT.

Ces conventions, autorisées par le Conseil de surveillance le 13 février 2019, permettent à Covivio Hotels de détenir l'intégralité du capital de la société Foncière Développement Tourisme, de simplifier son organisation et de procéder à la réduction de capital de FDT dont la partie du capital non libéré ne se justifie plus compte tenu de la conclusion du contrat d'apport.

S'agissant de conventions conclues entre la société et l'un de ses membres du Conseil de surveillance, il convient de les approuver dans la forme de l'article L.226-10 du Code de commerce.

- Cession en date du 26 avril 2019 par la société BRE/GH II Berlin II Investor GmbH, filiale indirecte de Covivio Hotels, à la société luxembourgeoise Covivio Alexanderplatz S.A.S, filiale de Covivio, de la réserve foncière et des commerces existants situés à Alexanderplatz ;
- Convention conclue le 26 avril 2019 prévoyant le versement par Covivio Alexanderplatz S.A.S à BRE/GH II Berlin II Investor GmbH d'une indemnité de 26,5 M€ en dédommagement de la démolition intégrale de certains commerces et de la démolition partielle de Primark dont le paiement devrait intervenir dans les 30 jours à compter du début de la démolition prévue en 2024.

Ces conventions, autorisées par le Conseil de surveillance le 15 novembre 2018, permettent à Covivio Hotels de céder la réserve foncière située à proximité du Park Inn Berlin afin de développer un projet mixte de bureaux, commerces et résidentiel, qui ne correspond pas à l'activité de Covivio Hotels.

Compte tenu des liens existant entre Covivio et Covivio Hotels, personnes indirectement intéressées ayant des mandataires sociaux communs, il convient de les approuver dans la forme de l'article L.226-10 du Code de commerce.

- Protocole d'accord conclu le 27 mai 2019 entre Caisse des Dépôts et Consignations, Sogecap et Covivio Hotels, définissant les termes et conditions des futurs pactes d'associés à mettre en place entre notamment Caisse des Dépôts et Consignations, Sogecap et Covivio Hotels et les sociétés OTELI FRANCE, JOURON et KOMBON SAS (les Sociétés Cibles) et leurs filiales pour tenir compte de l'entrée de Covivio Hotels et de Murdelux dans le capital desdites Sociétés Cibles et des conventions de gestion des actifs immobiliers dont Covivio Hotels ou une société du groupe Covivio deviendra le gestionnaire.
- Pacte d'associés conclu le 1er juillet 2019 entre Caisse des Dépôts et Consignations, Sogecap, Covivio Hotels, Covivio Hotels Gestion Immobilière et Kombon SAS afin notamment d'organiser les relations entre les associés, les investisseurs, le président, Covivio Hotels Gestion Immobilière et la société Kombon SAS, les modalités de gestion et de gouvernance de cette dernière ainsi que les modalités de transfert des actions.
- Pacte d'associés conclu le 1er juillet 2019 entre Caisse des Dépôts et Consignations, Sasu Fonae, Sogecap, Orientex Holdings, Covivio Hotels, Covivio SGP, Covivio Hotels Gestion Immobilière et Otel France afin notamment d'organiser les relations entre les associés, les investisseurs, la société de gestion, Covivio Hotels Gestion Immobilière et la société Otel France, les modalités de gestion et de gouvernance de cette dernière et de ses filiales ainsi que les modalités de transfert des actions.
- Pacte d'associés conclu le 1er juillet 2019 entre Caisse des Dépôts et Consignations, Simplon Belgique SAS, Sogecap, Covivio Hotels, Murdelux, Covivio Hotels Gestion Immobilière et Jouron SPRL afin notamment d'organiser les relations entre les associés, les investisseurs, le gérant, Covivio Hotels Gestion Immobilière et la société Jouron SPRL, les modalités de gestion et de gouvernance de cette dernière et de ses filiales ainsi que les modalités de transfert des parts sociales.

Ces conventions, autorisées par le Conseil de surveillance le 5 avril 2019, permettent à la Société d'améliorer la qualité de son patrimoine situé en France, d'améliorer les performances anticipées à court terme et de créer un potentiel de création de valeur.

S'agissant de conventions conclues entre la société et l'un de ses membres du Conseil de surveillance, il convient de les approuver dans la forme de l'article L.226-10 du Code de commerce.

### **3. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> résolutions)**

En application des dispositions de l'article L. 226-8-1 II. du Code de commerce, le Gérant vous propose, par le vote des **6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> résolutions**, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux applicables au Gérant (6<sup>e</sup> résolution) et aux membres du Conseil de surveillance (7<sup>e</sup> résolution). La politique de rémunération des mandataires sociaux de Covivio Hotels est décrite dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.2.4.1 du document d'enregistrement universel.

### **4. Approbation des informations relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (8<sup>e</sup> résolution)**

En application des dispositions de l'article L. 226-8-2 I. du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la **8<sup>e</sup> résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, décrites dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.2.4.2 du document d'enregistrement universel.

### **5. Approbation des éléments de rémunération individuelle versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> résolutions)**

En application des dispositions de l'article L. 226-8-2 II. du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote des **9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> résolutions**, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux. Les éléments de rémunération sont relatifs au Gérant, la société Covivio Hotels Gestion et au Président du Conseil de surveillance, étant précisé que M. Christophe Kullmann en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, ne perçoit aucun éléments fixes, variables et exceptionnels ou d'avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice.

Ces éléments sont décrits dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise aux paragraphes 4.2.4.3.1 et 4.2.4.3.2 du document d'enregistrement universel.

### **6. Renouvellement des mandats de membres du Conseil de surveillance (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions)**

Les mandats de membre du Conseil de surveillance des sociétés Foncière Margaux (11<sup>e</sup> résolution) et Covivio Participations (12<sup>e</sup> résolution), arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 7 mai 2020, vous serez invités au titre des **11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions** à les renouveler dans leurs fonctions, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sous réserve de l'approbation desdites résolutions :

- la société Foncière Margaux restera représentée au Conseil de surveillance par Marielle Seegmuller,
- la société Covivio Participations restera représentée au Conseil de surveillance par Joséphine Lelong-Chaussier,

Une notice biographique, la liste de l'ensemble de leurs mandats et fonctions exercés au cours des 5 derniers exercices, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont rappelés au 4.2.5 du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

## **7. Nomination de Madame Najat Aasqui en qualité de membre du Conseil de Surveillance (13<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé, dans le cadre de la **13<sup>e</sup> résolution**, de nommer Madame Najat Aasqui en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la société. Son mandat serait conféré pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La fiche d'identité de Madame Najat Aasqui figure dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 4.2.1.2 du document d'enregistrement universel.

Najat AASQUI est titulaire d'un DESS en Banque et Finance (Paris X) et d'une maîtrise d'Economie (Lille I). Elle a rejoint Crédit Agricole Assurances en 2017 en tant que chargée d'investissements (Private Equity et actions cotées). En mars 2019, elle a été nommée Responsable des Portefeuilles de Placements actions cotées & foncières chez CAA. Au préalable, Najat a exercé plusieurs fonctions en banque d'entreprise notamment en financement d'acquisition au sein du Groupe Crédit Agricole.

Si l'ensemble des 11<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> résolutions est approuvé par l'Assemblée Générale et à la suite de l'arrivée à échéance du mandat de Madame Françoise Debrus lors de la présente Assemblée Générale, le taux de féminisation du Conseil sera maintenu à 43%.

## **8. Autorisation au Gérant en vue de l'achat par la société de ses propres actions (14<sup>e</sup> résolution)**

Au titre de la **14<sup>e</sup> résolution**, il vous est proposé d'autoriser la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions. Les caractéristiques principales de ce programme seraient les suivantes :

- le nombre d'actions rachetées ne pourrait pas dépasser 10% des actions composant le capital social de la Société,
- le prix d'achat ne pourrait pas être supérieur à 40 € par action (hors frais d'acquisition),
- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à deux cents millions d'euros (200 000 000 €),
- ce programme ne pourrait pas être mis en œuvre en période d'offre publique.

Le rachat par la société de ses propres actions aurait pour finalité :

- la remise des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,
- la remise en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions sous réserve de l'adoption de la 18<sup>e</sup> résolution,
- l'animation d'un contrat de liquidité, étant précisé que, conformément à la loi, en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social correspondrait au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale,
- toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers ou tout autre objectif qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Préalablement à la réalisation du programme, un descriptif du programme conforme à l'article 241-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers sera mis en ligne sur le site internet de Covivio Hotels.

Cette autorisation serait donnée au Gérant pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 7 mai 2020 et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

## II. À TITRE EXTRAORDINAIRE

Vous serez appelés à statuer, à titre extraordinaire, sur la modification des statuts de la Société puis sur le renouvellement de certaines délégations financières conférées au Gérant et à autoriser votre Gérant, dans les limites et conditions que vous fixerez, à décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la société.

Le Gérant souhaite en effet continuer à disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer des actions, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société.

En conséquence, il vous est proposé de conférer au Gérant les autorisations financières suivantes :

- **17<sup>e</sup> résolution** : augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes
- **19<sup>e</sup> résolution** : émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- **20<sup>e</sup> résolution** : émission, par voie d'offre au public, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et pour les émissions d'actions, un délai de priorité obligatoire
- **22<sup>e</sup> résolution** : émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- **23<sup>e</sup> résolution** : émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la société
- **24<sup>e</sup> résolution** : augmentations de capital réservées aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Vous serez également invités :

- au titre de la **18<sup>e</sup> résolution**, à autoriser le Gérant à réduire le capital social de la société par annulation d'actions acquises dans le cadre de programmes de rachat d'actions adoptés par la société,
- au titre de la **21<sup>e</sup> résolution**, à autoriser le Gérant, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression de droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires.

En vous proposant de lui conférer ces délégations, le Gérant tient à vous éclairer, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, sur la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

Conformément à la réglementation applicable, le Gérant établira le cas échéant un rapport complémentaire lors de l'utilisation de ces délégations financières, dans lequel seront notamment mentionnées :

- (i) l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres), et
- (ii) l'incidence théorique de ladite émission sur la valeur boursière de l'action de la société.

Les Commissaires aux comptes de la société établiront leur propre rapport sur les délégations financières qui sera mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

### 1. Approbation de la modification de l'article 15 (Rémunération du conseil de surveillance) et de l'article 8 (Forme et cession des actions) des statuts (15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolution)

Par le vote des **15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> résolutions**, nous vous proposons de modifier :

- l'article 15 des statuts relatif à la rémunération du conseil de surveillance afin de supprimer la notion de « jetons de présence » à la suite de l'adoption le 22 mai 2019 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte ;

- l'article 8 des statuts relatifs à la forme et cession des actions et à l'identification des porteurs de titres afin de le mettre à jour des nouvelles dispositions de l'article 228-2 du Code de commerce en matière d'identification des porteurs de titres de créances négociables.

## **2. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (17<sup>e</sup> résolution)**

Vous serez invités, au titre de la **17<sup>e</sup> résolution**, à vous prononcer sur l'autorisation à donner au Gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la société, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise. Cette opération ne se traduirait pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions.

Cette délégation de compétence, qui serait conférée également pour une durée de vingt-six mois, permettrait au Gérant de décider une ou plusieurs augmentations de capital, à concurrence d'un montant nominal maximum de quarante-huit millions quatre cent mille euros (48 400 000 €) (hors ajustement pour protéger les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions) représentant environ 10% du capital social. Ce plafond serait par ailleurs fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières susceptibles d'être autorisées au titre des **19<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> résolutions**.

Cette délégation mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

## **3. Autorisation au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation d'actions (18<sup>e</sup> résolution)**

Corrélativement à l'autorisation donnée à la société d'opérer sur ses propres titres dans le cadre de la **14<sup>e</sup> résolution**, il vous est proposé, au titre de la **18<sup>e</sup> résolution**, d'autoriser le Gérant avec faculté de subdélégation, à annuler les actions acquises par la société dans le cadre de l'autorisation du programme de rachat d'actions de la société présentée à la **14<sup>e</sup> résolution**, ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne pourraient être annulées que dans la limite de 10% du capital de la société par période de vingt-quatre mois.

En conséquence, vous serez invités à autoriser le Gérant à réduire corrélativement le capital social, dans les conditions légales.

Cette autorisation qui serait consentie pour une durée de 18 mois, mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

## **4. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé, au titre de la **19<sup>e</sup> résolution**, de déléguer au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour procéder à l'émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes) donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la société, d'une filiale détenue directement ou indirectement à plus de 50% ou d'une société détenant directement ou indirectement plus de 50% des actions de la société, émises à titre gratuit ou onéreux, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Gérant pourrait utiliser cette délégation afin de disposer au moment opportun des fonds nécessaires au développement de l'activité de la société.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation. Dans l'hypothèse d'un accès à terme à des actions de la société – c'est-à-dire par émission de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens à des actions de la société – l'approbation de cette résolution emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées serait fixé à deux cent quarante-deux millions d'euros (242 000 000 €) représentant environ 50% du capital social. Ce montant serait autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **17<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> résolutions**.

Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises ne pourrait excéder un montant total d'un milliard d'euros (1 000 000 000 €). Ce montant constituerait en outre un plafond nominal global pour les émissions de valeurs mobilières réalisées en vertu des **20<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup> résolutions**.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société serait déterminé par le Gérant lorsqu'il mettra en œuvre, le cas échéant, la présente délégation, en respectant les règles légales et réglementaires.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 7 mai 2020, mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

**5. Délégations de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions de la société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et, pour les émissions d'actions, un délai de priorité obligatoire (20<sup>e</sup> résolution)**

Le Gérant peut être conduit, dans l'intérêt de votre société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers, à procéder à de telles émissions sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre Gérant vous demande, par le vote de la **20<sup>e</sup> résolution**, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, votre compétence en matière d'émission par offre au public, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société ou de valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la société, d'une filiale détenue directement ou indirectement à plus de 50% ou d'une société détenant directement ou indirectement plus de 50% des actions de la société.

Votre décision emporterait renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières qui seraient émis sur le fondement de cette délégation, étant précisé que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous vous précisons que le Gérant aurait l'obligation de conférer au bénéfice des actionnaires un délai de priorité de souscription pendant un délai de trois (3) jours de bourse minimum, sur les seules émissions d'actions par voie d'offre au public qui seraient mises en œuvre par le Gérant conformément aux articles L. 225-135, 5<sup>e</sup> alinéa, et R. 225-131 du Code de commerce, ce délai de priorité étant une faculté pour les émissions de titres autres que des actions.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créances émis ne pourrait excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €), plafond nominal global de l'ensemble des émissions de titres de créances fixé à la **19<sup>e</sup> résolution**.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la société susceptibles d'être réalisées à terme, en vertu de cette délégation, ne pourrait excéder quarante-huit millions quatre cent mille euros (48 400 000 €) représentant environ 10% du capital social, et serait autonome et distinct des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **17<sup>e</sup> , 19<sup>e</sup> , et 21<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> résolutions**.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société serait déterminé par le Gérant le jour de la mise en œuvre, le cas échéant, de la présente délégation, en respectant les règles légales et réglementaires.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 7 mai 2020, mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

#### **6. Autorisation au Gérant, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (21<sup>e</sup> résolution)**

Par le vote de la **21<sup>e</sup> résolution**, nous vous proposons d'autoriser le Gérant à décider, ainsi que la loi le permet, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire des titres d'un montant maximum de 15% de l'émission initiale (cette faculté est appelé « option de surallocation »).

Le montant nominal des émissions de titres réalisées dans le cadre de cette résolution s'imputerait sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

#### **7. Délégation de compétence au Gérant à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (22<sup>e</sup> résolution)**

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 225-147, 6<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce, il vous est proposé, au titre de la **22<sup>e</sup> résolution**, de déléguer au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, consentis à la société, lorsque l'article L. 225-148 du Code de commerce n'est pas applicable.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital de la société susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation, serait fixé à 10% du capital de la société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Gérant de la présente délégation). Ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions**.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créances émis ne pourra excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €), plafond nominal global de l'ensemble des émissions de titres de créances fixé à la **19<sup>e</sup> résolution**.

Il vous sera demandé de renoncer expressément à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, étant précisé que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Gérant sera notamment amené à statuer sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux apports, qui seraient désignés, à fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, à constater le nombre de titres émis en rémunération des apports, et à déterminer les dates et conditions d'émission des actions et/ou des valeurs donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et évaluer les apports.



Cette autorisation, consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 7 mai 2020, mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

**8. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (23<sup>e</sup> résolution)**

Il vous est proposé au titre de la **23<sup>e</sup> résolution** soumise à votre approbation, de vous prononcer sur la délégation de compétence à donner au Gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, en France ou à l'étranger, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Il vous sera donc demandé de renoncer expressément à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, étant précisé que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à quarante-huit millions quatre cent mille euros (48 400 000 €) représentant environ 10% du capital social et sera fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les **17<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> à 22<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions**.

Le montant nominal de l'ensemble des titres de créances émis ne pourra excéder un milliard d'euros (1 000 000 000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances fixé à la **19<sup>e</sup> résolution**.

Le Gérant aurait à déterminer, lors de chaque offre, la nature et les caractéristiques des actions à émettre. Le montant de l'augmentation de capital dépendrait du résultat de l'offre et du nombre de titres visés par l'offre présentés à l'échange, compte tenu des parités arrêtées et des actions émises.

Cette autorisation, consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 7 mai 2020, mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

**9. Délégation de compétence au Gérant à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (24<sup>e</sup> résolution)**

Il vous sera demandé, au titre de la **24<sup>e</sup> résolution**, de déléguer au Gérant, avec faculté de subdélégation, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social dans le cadre des dispositions du Code de commerce et du Code du travail relatives aux émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la société réservées aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Cette délégation de compétence serait conférée pour un montant nominal maximum d'augmentation de capital de la société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation (y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes) de cinq cent mille euros (500 000 €) représentant environ 0,10% du capital social, fixé indépendamment du nominal des actions de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions.

Ce plafond serait indépendant de toute autre délégation autorisée par l'Assemblée générale.

Il vous sera demandé de renoncer expressément à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société au profit de ses salariés.

Le prix de souscription des actions et la décote offerte seraient fixés par le Gérant dans les conditions de l'article L. 3332-19 du Code du travail étant entendu que la décote offerte ne pourrait excéder 30% de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 40% de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan serait supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que le Gérant pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres.

Le Gérant pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renonceraient à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.

Cette délégation, consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 7 mai 2020, mettrait fin avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 5 avril 2019.

#### **10. Pouvoirs pour formalités (25<sup>e</sup> résolution)**

La **25<sup>e</sup> résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée.

Nous pensons que cet ensemble d'opérations est, dans ces conditions, opportun et nous vous demandons de bien vouloir approuver les résolutions qui vous seront présentées.

**Le Gérant**